



LICENCE

Domaine : ARTS, LETTRES, LANGUES
Mention : ARTS DU SPECTACLE

Tronc commun : L1-L2-L3
Parcours : Spectacle et Musique

Numéro d'accréditation : 20140588
Régime : [FI/FC]

MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES 2015 - 2019

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;
- Vu** la décision du CEVU du 27 novembre 2012 et du CA du 11 décembre 2012 relative à l'application au sein de l'UEVE de l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence ;
- Vu** la décision du CEVU du 26 février 2013 et du CA du 19 mars 2013 relative aux éléments de cadrage de LV, TN et PPP ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** la décision du Conseil d'administration du 19 octobre 2010 sur le régime spécial d'études de l'UEVE;
- Vu** l'arrêté DGS-2011/7/A du 4 mars 2011 concernant la pause méridienne et le régime spécial étudiant.

Les présentes modalités du contrôle des connaissances appliquent les dispositions des textes précités.
Il est publié **au plus tard un mois après le début des enseignements** par le président de l'université.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - INSCRIPTION ET PROGRESSION D'ETUDES	3
Article 1.1 - Accès à la première année (L1)	3
Article 1.2 - Progression d'études (L2-L3)	3
CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION	4
Article 2.1 - Organisation des enseignements	4
Article 2.2 - Unités d'enseignement libre	4
Article 2.3 - Semestre universitaire européen	4
Article 2.4 - Accompagnement pédagogique de l'étudiant	4
Article 2.5 - Conseil de perfectionnement	5
Article 2.6 - Stage non obligatoire	5
CHAPITRE III - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	6
Article 3.1 - Évaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances	6
Article 3.2 - Compensation et validation	6
Article 3.3 - Capitalisation des UE	6
Article 3.4 - Conservation des notes	6
Article 3.5 - Absences de l'étudiant aux enseignements obligatoires	7
Article 3.6 - Régime spécial d'études	7
CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS	9
Article 4.1 - Sessions d'examen	9
Article 4.2 - L'absence aux examens	9
Article 4.3 - Convocation aux examens	9
Article 4.4 - Sujet d'examen et traitement des notes	9
Article 4.5 - Droits des étudiants aux examens	10
CHAPITRE V - ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLÔME	11
Article 5.1 - Conditions d'obtention du diplôme de licence et du diplôme intermédiaire de DEUG	11
Article 5.2 - Composition et rôle du jury	11
Article 5.3 - Communication des notes et copies	11
Article 5.4 - Délais et voies de recours en cas de contestation	12
Article 5.5 - Délivrance d'attestation et de diplôme	12
Article 5.6 - Mention	12
CHAPITRE VI - VALIDATION D'ACQUIS	13
Article 6.1 - Validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme	13
Article 6.2 - Validation d'acquis pour l'accès aux différents niveaux de formation de l'enseignement supérieur	13
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE MENTION	14
Article 7.1 - Passerelles	14
Article 7.2 - Stage	14
Article 7.3 - - Accès direct en cours de cursus	14
Article 7.4 - - Etudiants redoublants - Mesures transitoires	15
Article 7.5 - - Structure de la mention	15
Article 7.6 - Concerts et Représentations	15
Article 7.7 - - Expression écrite et orale	16

CHAPITRE I - INSCRIPTION ET PROGRESSION D'ETUDES

Article 1.1 - Accès à la première année (L1)

Pour s'inscrire en première année (L1), l'étudiant doit justifier de l'un au moins de ces titres :

- le baccalauréat ;
- le diplôme d'accès aux études universitaires ;
- un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- de l'une des validations prévues aux articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation. Il en est de même pour l'accès en L2 et en L3.

Article 1.2 - Progression d'études (L2-L3)

L'étudiant ayant validé au moins 80 % des crédits ECTS de L1 est autorisé à poursuivre ses études et à s'inscrire en L2.

L'étudiant ayant validé au moins 80 % des crédits ECTS de L2 et l'intégralité des ECTS de L1 est autorisé à poursuivre ses études et à s'inscrire en L3.

Le jury demeure souverain dans ces décisions et peut prendre une décision plus favorable.

L'étudiant sera reçu par le responsable de filière pour aménager au mieux son parcours d'études.

Tant que la totalité des crédits n'est pas validée, aucune année ne peut l'être.

Certains diplômes ou parcours conduisant au grade de licence donnent lieu à une admission directe en L2 ou L3. Ces diplômes correspondent à l'acquisition de 60 crédits pour une inscription en L2 et à 120 crédits pour une inscription en L3. Les étudiants concernés sont autorisés à s'inscrire après avis favorable de la commission d'admission ou du responsable de parcours ou de licence. La liste des diplômes ou parcours autorisant un accès direct en cours de cursus est indiquée au chapitre VII du présent règlement.

CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION

Vocabulaire

UE : unité d'enseignements

EC : élément constitutif d'une unité d'enseignement, matière.

Article 2.1 - Organisation des enseignements

La formation conduisant à la licence est répartie sur trois années ou sur six semestres universitaires. Les années de licence se décomposent en deux semestres d'enseignement à l'issue desquels sont organisés des examens.

Le parcours de formation est organisé en UE.

Chaque semestre totalise 30 crédits européens pour l'ensemble des UE de ce semestre. En conséquence, l'obtention du diplôme de licence conduit à l'acquisition de 180 crédits européens.

Chaque UE est affectée d'un coefficient qui est égal :

- à la somme des coefficients affectés aux EC composant l'UE ;
- aux crédits qui lui sont affectés.

Les coefficients affectés aux UE peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 5.

Chaque EC est affecté d'un coefficient.

A l'issue d'une mobilité européenne, les crédits associés aux enseignements validés sont également transférés dans la licence, sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre.

Article 2.2 - Unités d'enseignement libre

Chaque étudiant inscrit en licence valide durant les semestres 2 à 4 de son cursus une unité d'enseignement libre (UEL) lors de chaque semestre. Tout semestre proposant une mobilité ou un stage faisant l'objet d'une évaluation peut dispenser d'UEL. La décision est prise par la filière.

Un étudiant ne peut s'inscrire qu'à une seule UEL ou un seul niveau d'UEL par semestre.

Néanmoins, l'ensemble de l'offre UEL est proposée en activités de développement personnel. Cette activité peut être prise en compte pour l'attribution d'une bonification.

Article 2.3 - Semestre universitaire européen

L'organisation du parcours pédagogique autorise des périodes d'études effectuées à l'étranger.

Le projet doit recevoir au préalable l'accord du responsable de la filière de l'Université d'Evry-Val-d'Essonne ainsi que du service des relations internationales puis des responsables pédagogiques des établissements/cursus partenaires.

L'étudiant signe une convention pédagogique qui prévoit la durée et la nature (*enseignements, stage ou activités de recherche*) de la mobilité effectuée à l'étranger.

En cas de validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre. La conversion des notes sera faite au cas par cas sur proposition du jury.

Article 2.4 - Accompagnement pédagogique de l'étudiant

Chaque étudiant bénéficie d'un dispositif d'accueil et d'orientation destiné à faciliter son intégration à l'université, à l'aider dans ses choix et à lui permettre de devenir autonome dans ses apprentissages par l'acquisition d'une méthode de travail.

Article 2.5 - Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants, des étudiants et du monde socioprofessionnel est mis en place.

Article 2.6 - Stage non obligatoire

Pour chaque semestre de cette formation, il est possible à tout étudiant de faire un stage non obligatoire en dehors de ses périodes de cours. Ce stage doit s'inscrire dans le respect des dispositions de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et de ses décrets d'application. Par ailleurs, ce stage doit être en adéquation avec le projet personnel et professionnel de l'étudiant ainsi qu'avec les objectifs de la formation. Ce stage donnera lieu à la désignation d'un enseignant référent et sera évalué. Si cette évaluation est positive, 2 ECTS seront attribués à l'étudiant. Ces ECTS seront des ECTS supplémentaires et ne pourront en aucun cas se substituer aux ECTS nécessaires pour obtenir le semestre concerné ou tout autre semestre de la formation. Ce stage sera mentionné dans l'annexe descriptive au diplôme."

CHAPITRE III - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 - Évaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances

La validation des UE implique des examens écrits et/ou oraux.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées, pour chaque semestre constitutif du parcours, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

A l'exception du régime spécial d'étude prévu à l'article 3.6, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence.

Article 3.2 - Compensation et validation

D'une part, la compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérées par les coefficients ; d'autre part, elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs de la même année d'étude.

Il n'y a donc pas de compensation entre les semestres 2 et 3, ni entre les semestres 4 et 5.

Il n'y a pas de compensation entre années.

Les compensations s'effectuent proportionnellement aux crédits « ECTS » affectés aux UE.

La validation d'une UE est effective :

- si l'étudiant y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20,
- si l'UE appartient à un semestre pour lequel l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20,
- si l'UE appartient à une année pour laquelle l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 après compensation entre les deux semestres.

La validation d'un semestre est effective :

- si la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20
- si le semestre appartient à une année pour laquelle l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

La validation d'une année est effective si la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Article 3.3 - Capitalisation des UE

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que sa validation est effective conformément aux dispositions de l'article 3.2. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Article 3.4 - Conservation des notes

L'étudiant conserve les notes supérieures ou égales à 10/20 des EC non acquis pendant une durée de 5 ans.

L'étudiant qui le souhaite peut renoncer à la conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 appartenant à des UE non capitalisée. Dans ce cas, la note prise en compte sera celle obtenue lors de la prochaine session d'examen (*session de rattrapage ou année ultérieure*).

Lorsqu'un étudiant aura choisi de subir à nouveau une ou plusieurs épreuves où il a obtenu la moyenne, il devra déposer une demande écrite de renonciation auprès du service de la scolarité :

- **Pour la session de rattrapage** : dans les 5 jours suivant la notification des résultats de la 1^{ère} session ;
- **En cas de redoublement** : dans les 5 jours suivant la rentrée universitaire.

Article 3.5 - Absences de l'étudiant aux enseignements obligatoires

La présence à tous les TD et TP est obligatoire.

L'étudiant absent à plus de 2 séances sans justificatif valable sera considéré comme défaillant au contrôle continu et ne pourra se présenter à la première session d'examen. Il sera, de ce fait, autorisé à subir les épreuves des matières où il aura été absent lors de la session de rattrapage.

En cas d'absence, un justificatif doit être présenté au responsable de filière dans les 8 jours suivants l'absence.

Le responsable de la filière apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce le cas échéant sur la « défaillance » de l'étudiant dans la matière concernée.

Au-delà de 3 absences justifiées, le responsable de filière apprécie la nécessité d'accorder le régime spécial d'études, prévu par les dispositions de l'article 3.6, à l'étudiant.

Article 3.6 - Régime spécial d'études

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'étude. Il s'agit notamment d'étudiants :

- détenteurs d'un mandat politique par le suffrage universel,
- chargés de famille,
- engagés dans plusieurs cursus,
- handicapés,
- sportifs de haut niveau,
- malades de longue durée,
- impliqués dans les catégories d'engagement et/ou activités énumérées ci-dessous :
 - Une activité **bénévole au sein d'une association** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (association étudiante interne à l'UEVE ou externe)
 - Une activité d'**élus étudiants** dans les conseils de l'UEVE et du CROUS
 - Une activité **professionnelle** : salarié, travailleur indépendant, entrepreneur, etc.
 - Une activité **militaire** dans la réserve professionnelle
 - Un engagement de **sapeur-pompier volontaire**
 - Un engagement de **service civique**
 - Un engagement de **volontariat** dans les armées

Dans ce cadre, ils pourront solliciter un choix d'organisation de leur cursus pédagogique et du mode de contrôle des connaissances. Ces dispositions peuvent concerner l'ensemble des UE d'un même semestre (disposition globale), ou bien un certain nombre d'entre elles (disposition partielle). Les aménagements de scolarité peuvent également se décliner autour de l'organisation spécifique de l'emploi du temps, l'aménagement de la durée des cursus et l'aménagement des examens.

L'étudiant qui souhaite en bénéficier doit :

- Formuler une demande écrite auprès du responsable pédagogique de la filière dans un délai de deux semaines suivant la rentrée de chaque semestre ou le changement de situation qui justifie la demande. Cette demande doit indiquer la nature de l'aménagement souhaité : (organisation de leur cursus pédagogique, du mode de contrôle des connaissances et/ou des examens), global ou partiel, et, dans ce dernier cas, la liste des UE concernées.
- Fournir tous les justificatifs nécessaires dans le délai qui lui est imparti : tout document permettant d'apprécier la nature et l'importance de l'activité ou de l'engagement étudiant ; contrat de travail d'au moins 17h00 hebdomadaire et /ou fiche de paie en bonne et due forme ; pour les étudiants handicapés ou des malades longue durée, fournir une attestation médicale ad hoc. Pour les sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission de

l'université du même nom, le régime spécial d'études sera aménagé par le biais d'une convention.

- Après examen de la demande et éventuellement entretien avec l'intéressé, le responsable pédagogique de la filière décide des dispositions retenues pour chaque étudiant : **passage en contrôle terminal, dispense d'assiduité, session orale, devoirs supplémentaires, aménagement du calendrier, scolarité sur deux ans, stage décalé etc...**
- Le régime spécial accordé par ce dernier ou son refus le cas échéant fait l'objet d'un écrit transmis à l'intéressé ainsi qu'aux différents services internes concernés par ces mesures (responsables de scolarité pédagogique, chargés de TD et/ou TP etc...)
- Aucune demande formulée hors délai ne sera examinée sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation du responsable pédagogique.
- **Hors dispense exceptionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du mode d'évaluation, la présence aux examens est obligatoire même pour les étudiants bénéficiant du régime spécial d'études.**

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS

Article 4.1 - Sessions d'examen

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées pour chaque année composant le parcours.

Les étudiants ajournés à la première session doivent subir les épreuves de la session de rattrapage pour les EC non conservés et appartenant à des UE non capitalisées. La note de session de rattrapage remplace celle de première session.

- Les épreuves de la session de rattrapage sont organisées en examen final.
- L'organisation d'une session de rattrapage pour les enseignements dispensés sous la forme de Travaux Pratiques est laissée à l'appréciation des filières.
- En L1 et L2, pour les matières avec TP ou TD, les étudiants ne subissent la session de rattrapage que si la note théorique est inférieure à 10.
- En cas de session d'examens groupés, une semaine de révision est fixée avant chaque période d'examen si possible.
- Dans le cas de session d'examens non groupés, un délai de 2 semaines sera garanti pour l'enseignement considéré, entre la fin du dernier cours et la date de l'examen.

Article 4.2 - L'absence aux examens

Tout étudiant absent à une épreuve de la première session pour un EC donné doit subir les épreuves de la session de rattrapage, si celle-ci est organisée pour cet EC.

En cas d'absence à la première ou à la seconde session, un justificatif doit être présenté au responsable de filière dans les 8 jours suivants l'absence. Ce dernier apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce soit :

- Sur la défaillance, si les justificatifs ne sont pas recevables ;
- Sur l'ajournement pour absence justifiée, si les justificatifs sont recevables.

Lorsque la défaillance ou l'ajournement pour absence justifiée est prononcée, la moyenne (de l'UE, du semestre, de l'année) ne sera pas calculée et les règles de compensation ne seront pas appliquées.

Article 4.3 - Convocation aux examens

Les étudiants sont informés des dates des épreuves, écrits et oraux par voie d'affichage. Le délai entre l'affichage et l'examen ne peut en aucun cas être inférieur à deux semaines.

Les étudiants qui ont opté pour le régime de contrôle terminal reçoivent une convocation individuelle.

Article 4.4 - Sujet d'examen et traitement des notes

L'enseignant en charge d'un enseignement est chargé de définir la forme, la nature et l'acheminement du sujet qu'il donne. Il est libre d'indiquer un barème de notation et de proposer un ou plusieurs sujets au choix. Il est responsable de la correction des copies et de la transmission des notes. Les modalités des examens garantissent l'anonymat des copies.

Chaque enseignant responsable d'un EC doit transmettre les copies corrigées et les notes du contrôle continu et examen de fin de semestre ainsi que la note finale au secrétariat de la scolarité concerné.

Article 4.5 - Droits des étudiants aux examens

Les étudiants sont informés de leurs droits et devoirs relatifs aux conditions d'examen par les surveillants des salles d'examen.

Ceux-ci sont tenus d'informer les étudiants qui en relèvent, des conditions particulières existant (handicapés, Erasmus etc).

CHAPITRE V - ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLÔME

Article 5.1 - Conditions d'obtention du diplôme de licence et du diplôme intermédiaire de DEUG

Le diplôme de licence est obtenu après validation des 6 semestres.

A l'issue de la deuxième année, l'étudiant disposant d'au moins 120 crédits, peut demander la délivrance du DEUG, correspondant aux disciplines suivies, dans la liste arrêtée par le ministère de l'éducation nationale et l'Université.

En application des dispositions du code de l'éducation, toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience (VAE) pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme de licence. La demande s'effectue auprès du service VAE de l'université, et la décision est notifiée par le président de l'université sur proposition du jury de VAE.

Article 5.2 - Composition et rôle du jury

Le Président de l'université désigne, par arrêté, les président et les membres des jurys de mention, parcours et/ou année.

La composition de ces jurys est publique et affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves. Pour siéger et délibérer valablement, ces jurys comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président de jury est nommé, ainsi que deux personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnes chargées de l'enseignement.

Le jury se réunit à chaque semestre, à chaque session et éventuellement dans le cadre de la réorientation.

Les jurys de mention, de parcours et/ou d'année délibèrent à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats. Il valide les UE et semestres concernés, ainsi que l'acquisition des crédits ECTS correspondants ; le(s) jury(s) de L2 délivrent le cas échéant le diplôme intermédiaire de DEUG et le(s) jury(s) de parcours ou d'année L3 délivrent le diplôme de licence.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par les membres présents au jury.

Seul le jury peut procéder à l'attribution de points supplémentaires (points de jury).

Article 5.3 - Communication des notes et copies

Après la proclamation des résultats, les jurys communiquent les notes qui deviennent définitives. Le jury demeure souverain dans ses décisions, qui ont un caractère définitif sauf erreur matérielle manifeste.

Après notification des résultats, les étudiants ont droit, dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien individuel, sur demande écrite de leur part, formulée auprès de la scolarité concernée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification des résultats.

Article 5.4 - Délais et voies de recours en cas de contestation

Toute contestation après affichage des résultats doit faire l'objet d'un recours auprès du président du jury dans les meilleurs délais, sachant que le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif est de deux mois après la publication des résultats.

Le président du jury examine le recours et est autorisé à corriger le procès-verbal en cas d'erreur matérielle. Il réunit éventuellement à nouveau le jury dans des situations exceptionnelles.

Article 5.5 - Délivrance d'attestation et de diplôme

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Article 5.6 - Mention

Pour chaque année de licence, une mention est délivrée selon la règle suivante :

↺ Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à 12/20
↺ Mention Bien	Une note égale ou supérieure à 14/20
↺ Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à 16/20

Une mention du diplôme terminal de licence, résultant de la moyenne des 6 semestres (des 4 premiers semestres pour le DEUG), est délivrée selon la règle suivante :

↺ Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à 12/20
↺ Mention Bien	Une note égale ou supérieure à 14/20
↺ Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à 16/20

CHAPITRE VI - VALIDATION D'ACQUIS

Article 6.1 - Validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme

Principe

En application des dispositions des articles L.613-3 et L.613-4 du code de l'éducation :

- toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré par un établissement d'enseignement supérieur, dans les conditions définies par le décret n°2002-590 du 24 avril 2002.
- Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accompli en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues au décret n°2002-529 du 16 avril 2002.

Modalités d'application

La demande de validation est adressée au président de l'université en même temps que la demande d'inscription en vue de l'obtention du diplôme. Elle est accompagnée d'un dossier précisant les connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat en référence au diplôme postulé.

Le jury de validation procède à l'examen du dossier et s'entretient avec le candidat sur la base du dossier présenté.

Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et aptitudes du candidat qu'il déclare acquises. Le président du jury de validation adresse au président de l'université un rapport précisant l'étendue de la validation accordée et s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.

Article 6.2 - Validation d'acquis pour l'accès aux différents niveaux de formation de l'enseignement supérieur

Principe

En application des dispositions de l'article L.613-5 du code de l'éducation, les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par un jury, dans les conditions définies par le décret n°85-906 du 23 août 1985, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Modalités d'application

La demande de validation en vue de l'accès au niveau de formation souhaitée est adressée au président de l'Université, dans les délais fixés par l'UEVE afin de permettre une inscription aux dates normales de l'année universitaire.

Elle est accompagnée d'un dossier précisant les connaissances et aptitudes acquises par le candidat en référence à la formation qu'il souhaite suivre.

Une commission pédagogique, nommée par le président de l'Université, examine le dossier et sollicite éventuellement un entretien avec le candidat. Dans certains cas ce dernier peut être soumis à un test afin de vérifier ses connaissances.

La décision d'accéder à la demande du candidat appartient au président de l'université sur proposition de la commission pédagogique. La décision, motivée, est notifiée au candidat.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE MENTION

Article 7.1 - Passerelles

Les modalités de passerelles sont les suivantes : A l'issue d'un premier semestre de L1 Arts du spectacle, l'étudiant a la possibilité de se réorienter vers une autre licence de l'université d'Evry et selon la procédure mise en place par la scolarité. Sont autorisés à se réorienter en L1 Arts du Spectacle tout étudiant issu d'une Licence de l'université d'Evry à condition d'avoir un niveau de connaissance correct dans les matières techniques liées à la musicologie. La décision relève de la commission pédagogique ou du responsable de la mention. La réorientation s'effectue selon les passerelles définies entre les parcours, constituées d'UE du parcours d'origine et d'UE d'adaptation.

a) Autres Dispositions

Tout étudiant ayant suivi et validé une première année dans une des licences du domaine sciences économique et de gestion, sciences humaines et sociales de l'Université d'Évry – Val – d'Essonne peut être accepté en deuxième année de la présente mention après entretien avec le responsable de la licence, et sous réserve de faire preuve, pour les étudiants de musique et musicologie, d'une pratique artistique.

b) Dispositions spécifiques

La réorientation entre licences « Musicologie » et « Arts du spectacle » est possible à chaque semestre après entretien avec l'enseignant responsable de la mention. Pour la réorientation vers la licence « Musicologie », un niveau suffisant de technique musicale est exigible. Un diplôme de DEM peut avoir valeur d'équivalence, sur avis de la commission pédagogique. Pour la réorientation vers la licence « Arts du spectacle », le niveau requis est celui d'un programme de baccalauréat littéraire.

Article 7.2 - Stage

Il n'y a pas de stages en L1. En L2 la réalisation de stages est facultative, et ne peut prendre place qu'en dehors des périodes de cours. En L3 la réalisation de stages est facultative, et ne peut prendre place qu'en dehors des périodes de cours. Elle peut donner lieu à des points supplémentaires dans la discipline fonctionnement de la culture et Pratiques pédagogiques. Celle-ci ne peut avoir lieu en dehors d'une convention de stages établie entre l'Université et l'organisme d'accueil, et après avoir reçu l'autorisation du responsable de la Mention ou du directeur du Département

Article 7.3 - Accès direct en cours de cursus

Les étudiants ayant validé les diplômes et/ou parcours dont la liste suit sont autorisés à s'inscrire en cours de cursus après avis favorable de la commission d'admission ou du responsable de parcours ou de licence. Ces diplômes correspondent à l'acquisition de 60 crédits « ECTS » pour une inscription en L2, et à 120 crédits « ECTS » pour une inscription en L3 :

Inscription en L2.

- Etudiant (d'une université de l'Union Européenne) ayant validé les 60 premiers crédits ECTS (L1) des mentions de licence : Musique et Musicologie, Arts du Spectacle, Culture et Management, Lettres et Arts, Médiation culturelle, Projets Culturels, Histoire, Lettres, Sociologie, Cursus de pédagogie sous réserve d'un test de musique pour les étudiants en musique et musicologie.
- Etudiant (d'une université de l'Union Européenne) ayant validé un minimum de 30 crédits ECTS à contenu artistique et culturel analogue dans toute autre licence dont la L1 est validée ;

- Etudiant titulaire d'une licence (d'une université de l'Union Européenne).

Inscription en L3.

- Etudiant (d'une université de l'Union Européenne) ayant validé les 120 premiers crédits des mentions de licence : Musique et Musicologie, Arts du Spectacle, Culture et Management, IUP de la Culture,
- Etudiant (d'une université de l'Union Européenne) ayant validé au moins 60 crédits à contenu artistique et culturel analogue dans toute autre licence dont la L2 est validée ;
- Etudiant titulaire d'une maîtrise ou d'un master 1 (d'une université de l'Union Européenne) validés en Économie, Sociologie, Droit, Lettres modernes ou classiques ; ce dernier cas de figure concerne en priorité les étudiants choisissant l'option « Administration de la musique et du spectacle vivant »
- Etudiant titulaire d'une autre maîtrise ou master 1 validés.

Article 7.4 - - Etudiants redoublants - Mesures transitoires

Dans le cadre du changement de la maquette de la Licence, des règles transitoires sont établies selon les principes suivants :

- un semestre capitalisé avant le changement de maquette reste capitalisé.
- au sein de chaque semestre, les notes obtenues à des EC validés avant le changement de maquette et encore présents dans la nouvelle maquette sont reportées dans le nouveau relevé de notes et comptabilisées avec les coefficients de la nouvelle maquette (indiqués dans les tableaux des enseignements)
- Les notes obtenues à des EC qui n'existent plus dans la nouvelle maquette ne sont pas reportées et ne donnent lieu à aucune équivalence de droit. Toutefois, à la demande des étudiants redoublants, les situations individuelles pourront être étudiées par le jury, les responsables de filières ou de parcours et le responsable de mention.

Mesures transitoires spécifiques aux EC préparant à la certification C2i

L1 – semestre 2			
La note obtenue en 2017/2018 dans l'EC		sera reportée en 2018/2019 dans l'EC	
EC216	Préparation au C2I	EC216	Usages numériques
L2 – semestre 4			
EC418	Préparation au C2I	EC418	Usages numériques

Article 7.5 - - Structure de la mention

En L1 et L2, un parcours existe : « Spectacle et musique »

En L3 s'ajoutent à ce parcours deux options : «Théâtre» et «Administration de la musique et du Spectacle vivant».

Article 7.6 - Concerts et Représentations

Les étudiants sont tenus d'assister et/ou de participer aux concerts et représentations prévus dans le cadre de leurs études même si ceux-ci ont lieu en dehors des lieux, heures et journées habituelles

Article 7.7 - - Expression écrite et orale

En première année, les étudiants effectueront un test de positionnement pour déterminer leur groupe d'appartenance pour la matière « Expression écrite et orale ».

Les enseignements suivis pour cette matière sont décrits ci-après :

Groupe 1

Licence 1ère année Semestre 1 : 60 heures, Semestre 2 : 30 heures

Groupe 2

Licence 1ère année Semestre 1 : 30 heures Semestre 2 : 30 heures

Groupe 3

Licence 1ère année Semestre 1 : dispense, Semestre 2 : dispense |